



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-181

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-07-20-004 - ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0036 Accordant à la SELARL Imagerie Médicale 36 l'autorisation d'installer un second scanographe sur son site 6 rue Paul Accolas à Châteauroux (Indre) (3 pages)

Page 3

R24-2020-07-20-005 - ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0039 Accordant au Centre hospitalier régional d'Orléans de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes : - prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (Actes cliniques) - préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (Actes biologiques) - recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (Actes biologiques) (3 pages)

Page 7

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-07-20-004

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0036

Accordant à la SELARL Imagerie Médicale 36
l'autorisation d'installer un second scanographe sur son
site 6 rue Paul Accolas à Châteauroux (Indre)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0036

Accordant à la SELARL Imagerie Médicale 36 l'autorisation d'installer un second scanographe sur son site 6 rue Paul Accolas à Châteauroux (Indre)

N° FINESS : 360 008 296

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2019-DOS-0089 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2019,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SELARL Imagerie Médicale 36, en date du 24 décembre 2019, et réputé complet en date du 24 janvier 2020,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 18 juin 2020,

Considérant l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19 juin 2020, en raison de la nécessité de mettre en place d'une coopération entre la SELARL Imagerie 36 et le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc effective, notamment concernant l'organisation de la permanence des soins,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SELARL Imagerie Médicale 36 l'autorisation d'installer un second scanographe sur son site 6 rue Paul Accolas à Châteauroux (Indre).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 20 juillet 2020

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le directeur général adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-07-20-005

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0039

Accordant au Centre hospitalier régional d'Orléans de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (Actes cliniques)
- préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (Actes biologiques)
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (Actes biologiques)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0039

**Accordant au Centre hospitalier régional d'Orléans de l'autorisation d'activité de soins
d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :**

- prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (Actes cliniques)**
- préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (Actes biologiques)**
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (Actes biologiques)**

N° FINESS : 450 000 088

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2019-DOS-0089 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2019,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2011-OSMS-0133 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 24 octobre 2011 accordant au Centre hospitalier régional d'Orléans le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités biologiques et cliniques d'assistance médicale à la procréation pour différentes modalités,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier régional d'Orléans en date du 18 décembre 2019, et réputé complet en date du 18 janvier 2020,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable de l'Agence de biomédecine en date du 5 mars 2020,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 10 mars 2020,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19 juin 2020,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au Centre hospitalier régional d'Orléans l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (Actes cliniques)
- préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (Actes biologiques)
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (Actes biologiques).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux :
Ministère des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télé recours citoyens» accessible sur le site internet «www.telerecours.fr».

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 20 juillet 2020

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur général adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR